

GE_GERICHTE ACPR/495/2024 vom 24. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_495_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/495/2024 du 24 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/495/2024 del 24 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une omission de statuer sur indemnisation sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 ; art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La non-entrée en matière peut – et doit – être prononcée lorsque les conditions nécessaires à l'ouverture de l'action publique ne sont pas réunies (empêchement de procéder ; art. 310 al. 1 let. b CPP). Ainsi en va-t-il de l'inobservation du délai de plainte de l'art. 31 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). On ne voit par conséquent pas pourquoi le Ministère public eût dû se prononcer en l'espèce par une ordonnance de classement. Le grief est rejeté.

E. 3

Comme on l'a vu, la décision finale qui omet de statuer sur l'indemnité du prévenu doit être attaquée selon les voies de droit ouvertes contre elle. Le recourant n'éprouve par conséquent aucun préjudice juridique à n'avoir pas été préalablement interpellé par le Ministère public sur l'indemnisation de ses frais de défense.

E. 4

Le recourant considère que c'est à tort que le Ministère public n'est pas entré en matière sur une indemnisation de ses frais de défense.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés ; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire ; cela pourrait, par exemple, être le cas

lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1). Ces principes s'appliquent aussi lorsqu'est prononcée une décision de non-entrée en matière (ATF 139 IV 241 consid. 1).

- 4/6 - P/5126/2023

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a été entendu par la police pour répondre d'accusations de menaces et d'insultes, qu'il a contestées. On ne voit pas en quoi l'assistance d'un avocat lui était nécessaire. Il n'en fait d'ailleurs pas la démonstration, se contentant de postuler, si on le suit bien, que le seul abandon des poursuites lui ouvrirait ipso facto le droit à l'indemnisation de son avocat. Or, la procédure pénale dirigée contre lui n'a pas dépassé le stade de son audition par la police. Nulle autre preuve n'a été administrée – ni n'a eu besoin de l'être, puisque la péremption du délai de plainte suffisait à sceller l'issue de la procédure –. Le plaignant avait déposé plainte contre le recourant sans le concours d'un avocat. Les faits eux-mêmes ne présentaient aucune difficulté juridique. La décision du Ministère public a suivi l'audition du recourant de moins de trois semaines. On ne voit pas quel impact cette procédure a pu avoir sur ce dernier, étant observé que c'est lui qui a saisi la justice en premier pour son altercation avec le plaignant et leurs mots du même jour. On se trouve ainsi typiquement dans la situation visée en jurisprudence pour refuser l'indemnisation d'un défenseur privé.

E. 5

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours, rejeté, pour être dénué de fondement sous tous ses aspects.

E. 6

Comme tel, il pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Aucuns dépens ne lui seront alloués (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 5/6 - P/5126/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.